

# L'évaluation environnementale et Natura 2000

---

**Evaluation environnementale et  
Natura 2000**

**- vendredi 29 novembre 2013 -**



PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Franche-Comté

# SOMMAIRE

- 1) **Définitions** : évaluation environnementale, les autres évaluations, l'autorité environnementale, l'avis de l'Ae
- 2) Les principes des réformes : EIE, PP et docs d'urba
- 3) Zoom sur l'EE des projets
- 4) Zoom sur l'EE des plans programmes
- 5) Articulation entre les procédures – cas particuliers
- 6) Outils



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

# 1 – Définitions : évaluation environnementale (1/2)

**Evaluation environnementale (EE)** : une démarche itérative de prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un PPP\*

**Champ d'action** : les PPP (\*= plans, programmes et projets)

**Qui en est responsable ?** Le maître d'ouvrage

**Quel environnement ?** ressources, sol, air, eau, paysage, milieux naturels et équilibres biologiques, risques (naturels, technologiques), milieu humain (biens matériels, nuisances, pollution, santé), consommation énergétique,  
+ interrelations entre tous ces éléments

**Les objectifs de l'EE :**

- **concevoir un meilleur projet** au regard de l'environnement
- être une **aide à la décision** pour l'autorité administrative (AA)
- permettre la bonne **information du public**

**Les 5 principaux acteurs de l'EE** : MOa, BE, AA, Ae, Services consultés



PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

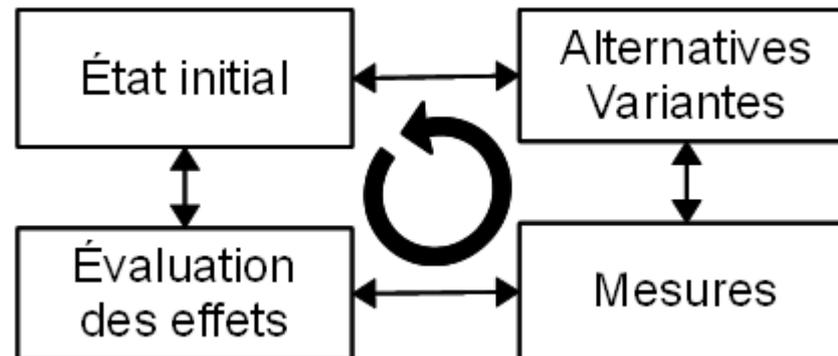
# 1 – Définitions : évaluation environnementale (2/2)

**3 encadrements réglementaires différents pour une même démarche**

**Les variables :**

	Références réglementaires	Restitution de l'EE
Pour un projet	L122-1 à 3 et R122-1 à 16	Étude d'impact
Pour un plan programme	L122-4 à 12 et R122-17 à 24	Rapport environnemental
Pour un doc d'urba	L121-10 à 15 R121-14 à 17	Intégrée au rapport de présentation

**Le point commun, la démarche :**



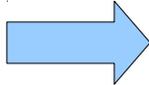
# 1.1 – Définitions :

## Les autres évaluations

**Évaluation des incidences Natura 2000** : obligatoire dès qu'il y a étude d'impact (voir diapositive sur l'articulation des procédures) + liste propre

**Notice d'impact** : ce terme n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (existait avant notamment pour les défrichements)

« **Etudes environnementales** » : réalisées par certains maîtres d'ouvrage sans cadre réglementaire systématique. Parfois nommées à tort « études d'impact »



### Les questions à vous poser :

« *de quel type de document s'agit-il* »

« *quelle est la référence réglementaire ?* »

« *qui sont mes interlocuteurs au sein des services Etat* »

# 1.1 – Définitions : l'autorité environnementale (Ae) (1/3)

## Qui est l'Ae ?

- le préfet de région ou de département (représenté par la DREAL, avec des délégations de signature variable selon les cas)
- le CgeDD (si EP Etat, comme RFF)
- le ministre

	Réf réglementaires	Restitution de l'EE	AA	AE
Projet	L122-1 à 3 et R122-1 à 16	Étude d'impact	Maire Pst collectivité P. dpt	P. région, CGeDD, ministre
Plan Programme	L122-4 à 12 et R122-17 à 24	Rapport environnemental	P. dpt Pst collectivité	P. dpt P. région CgeDD, ministre
Doc d'urba	L121-10 à 15 R121-14 à 17	Intégrée au rapport de présentation	Maire Pst collectivité	P. dpt P. région

# 1.1 – Définitions : l'autorité environnementale (Ae) (2/3)

## Organisation retenue en Franche-Comté :

Voir le [tableau des référents](#)

Mis en ligne sur le site internet de la DREAL, rubrique « réseau »

Projets (hors ZAC) :

Si instruction hors DREAL : SEDAD/DEEF

Si instruction en DREAL (ICPE) : SI

Plans-programmes : EDAD/DEEF

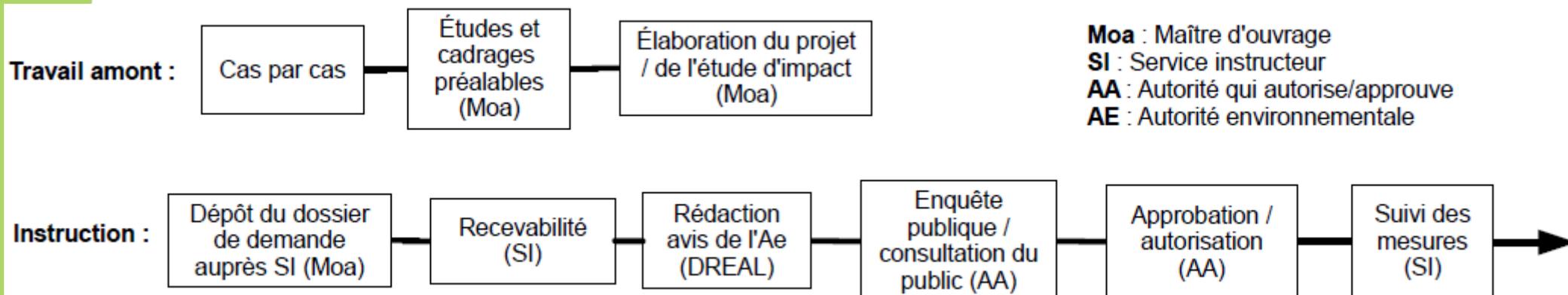
Documents d'urbanisme et ZAC : SEDAD/DAD



# 1.1 – Définitions : l'autorité environnementale (Ae) (3/3)

## Quand intervient l'Ae ?

- en amont :
  - Pour le cas par cas
  - Pour le cadrage préalable
- après avoir été saisie officiellement pour avis de l'Ae avant la consultation du public
- La DREAL peut contribuer à des avis Ae CgeDD (en tant que Dreal)



# 1 – Définitions :

## l'avis de l'Ae

**Quand** : dès qu'une évaluation environnementale est requise réglementairement, après saisine officielle par l'AA

**Sur quel dossier** : le dossier complet lié à la procédure, dont l'étude d'impact ou le rapport environnemental

**Nature** : analyse critique de la **qualité de l'étude** et de la **prise en compte de l'environnement** dans le projet ; ni conforme, ni conclusif, ni prescriptif, ni un jugement sur l'opportunité

**Finalité** : participe à **l'information du public**, nourrit la **décision de l'AA**

**Modalités** :

- Délai : 2 ou 3 mois
- rôle de l'AA : saisine de l'Ae, notification de l'avis au Moa
- consultations obligatoires (1 mois) : Préfet de Département, ARS
- consultations fréquentes : DDT
- consultations parfois : PNR, établissements publics



# SOMMAIRE

- 1) Définitions : évaluation environnementale, les autres évaluations, l'autorité environnementale, l'avis de l'Ae
- 2) **Les principes des réformes** : EIE, PP et docs d'urba
- 3) Zoom sur l'EE des projets
- 4) Zoom sur l'EE des plans programmes
- 5) Articulation entre les procédures – cas particuliers
- 6) Outils



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

## 2 - Les principes des réformes

- **Refonte du champ d'application :**
  - une liste positive de projets soumis à EE (basée sur des critères techniques)
  - introduction du cas par cas
- **Renforcement de la démarche de l'EE :**
  - Enrichissement du **contenu de l'EIE / du rapport environnemental**
  - Renforcement de son **effectivité (décision d'autorisation - suivi)**
  - Précision du cadrage préalable
  - Amélioration de l'information du public (lien avec la réforme de l'enquête publique)

# SOMMAIRE

- 1) Définitions : évaluation environnementale, les autres évaluations, l'autorité environnementale, l'avis de l'Ae
- 2) Les principes des réformes : EIE, PP et docs d'urba
- 3) Zoom sur l'EE des projets**
- 4) Zoom sur l'EE des plans programmes
- 5) Articulation entre les procédures – cas particuliers
- 6) Outils



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

## 3 – Zoom sur l'EE des projets

**Fondement réglementaire** : Décret 2011-2019 du 31 décembre 2011 modifiant les articles R122-1 à 14 CE

**Champ d'application** : tableau de 52 rubriques (R122-2 CE) :

→ **soit EIE systématique**

→ **soit EIE suite à un examen par l'Ae au « cas par cas »**

Selon des seuils techniques ou procéduraux issus de la directive



*Conséquence N2000 : des obligations d'incidences aux seuils variables (comme pour l'enquête publique)*

**Une entrée par type de projet et non procédure, sauf exceptions**

**Une application parfois délicate : outils sur le site** (seuils des PA et PC, cas des extensions/modifications)

**Une articulation entre procédures à trouver souvent**

## 3 – Zoom sur l'EE des projets

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	Tous aménagements de moins de 4 hectares.
45° Terrains de camping et caravanning permanents.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
46° Terrains de golf.	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares

## 3 – Zoom sur l'EE des projets

- **La procédure cas par cas :**
  - sur **demande du maître d'ouvrage auprès de l'Ae** (formulaire fixé par arrêté ministériel, pièces annexes)
  - 15 jours pour la complétude ; mise en ligne du dossier
  - **consultations par l'Ae** (15 jrs pour réponse) :
    - obligatoire : ARS + commissaire de massif si concerné
    - facultative : DDT pour historique et connaissance de terrain, SI, PNR
  - **décision de l'Ae** (arrêté préfectoral motivé) : soumis ou non à EIE
    - 35 jrs ;
    - avis tacite = EIE obligatoire
    - mise en ligne
    - susceptible de recours

### **Remarques :**

- Décision de soumission à EIE : enquête publique, ...
- Un impact sur le planning : à anticiper
- Demande d'autorisation déposée au SI : K/K = complétude
- Demande de K/K = une première réflexion sur l'impact environnemental du projet = vertueux



# 3 – Zoom sur l'EE des projets

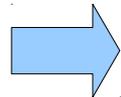
## Le cadrage préalable

- **AA (futur SI) = porte d'entrée**, Ae et ARS contribuent (R122-4 CE)  
(≠ plans-programmes où entrée = Ae)
- **Contenus précis** de la demande de cadrage et de la réponse de l'AA :  
R122-4 du code de l'environnement
- **Contenu du dossier de demande de cadrage (R122-4) :**
  - Caractéristiques principales des ouvrages et installations
  - Principaux enjeux environnementaux connus par le MOA
  - Principaux impacts potentiels estimés par le MOA
  - Si le projet fait partie d'un programme de travaux, les liens fonctionnels avec les autres travaux du programme

# 3 – Zoom sur l'EE des projets

## Contenu de l'avis « cadrage » (R122-4) :

- Sensibilité des milieux
- **Impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine**
- Degré de précision attendu des éléments de l'étude d'impact
- Zonages, schémas, inventaires dans l'aire d'étude
- **Projets connus** dont les effets cumulés doivent être pris en compte (R122-5)
- Incidence notable potentielle sur un autre Etat
- Liste des organismes susceptibles de fournir des données
- **Éventuellement**, périmètres appropriés à utiliser pour évaluer chacun des impacts prévisibles



***Pour vous opérateurs N2000 : alerte à ce stade amont***



# 3 – Zoom sur l'EE des projets

## Une plus grande effectivité par une décision renforcée :

- **Prise en considération par l'AA, dans la décision d'autorisation de (L122-1) :**
  - L'étude d'impact
  - L'avis de l'Ae
  - Le résultat de la consultation du public

- **La décision fixe :**

1° les mesures ERC à la charge du Moa

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° les modalités du suivi de la réalisation des mesures, de leur effet sur l'environnement (AA détermine un calendrier des bilans à réaliser)

**NB : L122-3-1, R 122-14 et R122-15 : suivi de la réalisation des mesures prescrites par l'AA**

# SOMMAIRE

- 1) Définitions : évaluation environnementale, les autres évaluations, l'autorité environnementale, l'avis de l'Ae
- 2) Les principes des réformes : EIE, PP et docs d'urba
- 3) Zoom sur l'EE des projets
- 4) Zoom sur l'EE des plans programmes**
- 5) Articulation entre les procédures – cas particuliers
- 6) Outils



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

## 4 - Zoom sur l'EE des plans-programmes

- **décret du 2 mai 2012** (art. R122-17 et suiv. code de l'environnement) => **entrée en vigueur le 01/01/2013**
- **Un champ d'application très étendu (article R122-17 CE)** : les plans et programmes concernés passent de 23 avant la réforme à :
  - **43 systématiquement** soumis à évaluation environnementale
  - **10** éventuellement soumis suite un examen au **cas par cas**
    - => **une vingtaine en Franche Comté, dont 5 au cas par cas**
- NB : L'autorité environnementale est précisément désignée pour chacun
- **Un contenu du rapport environnemental renforcé et précisé :**
  - Description de l'état initial
  - Effets cumulés avec d'autres PP
  - Modalités de de suivi des effets du plan
  - ...

# 4 - Zoom sur l'EE des plans-programmes

## Rapport environnemental systématique

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Préfet de région
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Préfet de département
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Préfet de région
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Préfet de région
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région

# 4 - Zoom sur l'EE des plans-programmes

Cas par cas :

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	Préfet de département
3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Préfet de département
4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Préfet de département
8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Préfet de département



PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

# SOMMAIRE

- 1) Définitions : évaluation environnementale, les autres évaluations, l'autorité environnementale, l'avis de l'Ae
- 2) Les principes des réformes : EIE, PP et docs d'urba
- 3) Zoom sur l'EE des projets
- 4) Zoom sur l'EE des plans programmes
- 5) Articulation entre les procédures – cas particuliers**
- 6) Outils



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

# 5 – Articulation entre les procédures

- Natura 2000 :
  - dès qu'il y a EIE, il y a évaluation des incidences N2000. Elle est requise même si le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000
  - Volet clairement identifié d'une étude d'impact
  - L'évaluation des incidences doit être conclusive
  - Responsabilité de l'AA : doit tenir compte de cette évaluation (L414-4 CE)

## **En cas de consultation par l'Ae :**

Bien noter que l'étude d'impact traite des inter-relations entre les différentes composantes de l'environnement. Des éléments de compréhension peuvent ainsi figurer en dehors de l'évaluation des incidences Natura 2000.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

# 5 – Articulation entre les procédures

- Dérogation espèces protégées :
    - **Décidée par le MOa** selon les études préalables. Ce ne sont pas les services de l'Etat qui imposent ou non le dépôt d'une telle demande.
    - Autorisation à part entière, instruction qui peut être longue (passage via avis du CNPN)
    - Les travaux ne peuvent démarrer tant qu'elle n'est pas obtenue, quand bien même toutes les autres autorisations sont délivrées.
- ➡ **Recommandation aux MOA :** déposer la demande le plus tôt possible (idéal avant dépôt de la demande d'autorisation du projet)

# SOMMAIRE

- 1) Définitions : évaluation environnementale, les autres évaluations, l'autorité environnementale, l'avis de l'Ae
- 2) Les principes des réformes : EIE, PP et docs d'urba
- 3) Zoom sur l'EE des projets
- 4) Zoom sur l'EE des plans programmes
- 5) Articulation entre les procédures – cas particuliers
- 6) **Outils**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

# 6 - Outils

- Notes méthodologiques :
  - Espaces espèces
  - ZNIEFF
  - Zones humides
  - Mesures compensatoires
  
- Traduction de la réglementation
  - Champ d'application réforme études d'impact : Schéma rubriques 33-37 et schéma modifications-extension
  - Tableau contenu étude d'impact avant-après projet
  - Recueil des procédures
  
- Fiches résumé à destination des MOa